
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 103
(PRIVÉ)

Loi concernant une servitude grevant
certains lots du cadastre de la paroisse
de la Pointe-Claire

Bill No. 103
(PRIVATE)

An Act respecting a servitude encum-
bering certain lots of the cadastre of the
parish of Pointe-Claire

Première lecture

First reading

M. SÉGUIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 103

(PRIVÉ)

Loi concernant une servitude grevant certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-Claire

ATTENDU que les subdivisions 1-1-1, 2-2, 3-1, 3-2, 6, 7 et 8, 9, 10 et 11, 17 et 18, 19, 20, 21, 23, 24 du lot 7 du cadastre de la paroisse de la Pointe-Claire sont grevées d'une servitude créée par un acte de vente passé devant le notaire William de M. Marler, le 17 novembre 1891, sous le numéro 17,559 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 30 novembre 1891, sous le numéro 40,266;

Que cet acte impose sur ces subdivisions des restrictions au droit de construire qui constituent une servitude perpétuelle en faveur de tous et chacun des lots et que ces restrictions prévoient qu'il ne peut être construit sur subdivisions aucun édifice en dedans de 75 pieds de la Place Beaurepaire, étant la subdivision vingt-deux du lot 7, ni en dedans de 60 pieds de la rive du Lac Saint-Louis;

Que, par actes notariés passés en 1953 et 1955, toutes les personnes qui étaient alors les propriétaires de Thompson Point ont ratifié des dérogations à la servitude qui avaient été faites et s'engageaient par les mêmes actes à respecter pour l'avenir les termes de cette servitude;

Que, le 30 juin 1972, la servitude grevant les lots 7-12, -13, -14, -15 et -16 a été éteinte par le chapitre 88 des lois de 1972 et qu'il est dans l'intérêt des autres propriétaires dont les lots sont grevés de la

Bill No. 103

(PRIVATE)

An Act respecting a servitude encumbering certain lots of the cadastre of the parish of Pointe-Claire

WHEREAS subdivisions 1-1-1, 2-2, 3-1, 3-2, 6, 7 and 8, 9, 10 and 11, 17 and 18, 19, 20, 21, 23, 24 of lot 7 of the cadastre of the parish of Pointe-Claire are encumbered by a servitude under a deed of sale made on 17 November 1891 before William de M. Marler, notary, under number 17,559 of his minutes and registered on 30 November 1891 in the office of the registration division of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 40,266;

That the deed imposes on those subdivisions, building restrictions which constitute a perpetual servitude in favour of each and all of such lots, and the restrictions provide that no building shall be built on those subdivisions within seventy-five feet of Place Beaurepaire, being subdivision twenty-two of lot 7, or within sixty feet of the shore of Lake Saint-Louis;

That by notarial deeds made in 1953 and 1955, all the persons being then the owners of Thompson Point ratified waivers of the servitude that had been made and agreed under those deeds to comply thereafter with the terms of that servitude;

That the servitude encumbering lots 7-12, -13, -14, -15 and -16 was extinguished on 30 June 1972 by chapter 88 of the statutes of 1972 and it is in the interest of the other owners whose lots are encum-

même servitude que cette loi soit abrogée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi supprimant des restrictions de construire grevant certains immeubles situés dans la cité de Beaconsfield (1972, chapitre 88) est abrogée.

2. L'enregistrement de cette loi est rayé sur dépôt d'une copie authentique de la présente loi.

3. La présente loi a effet à compter du 30 juin 1972.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

bered by the same servitude that such act be repealed;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Act to remove building restrictions affecting certain immoveables situated in the city of Beaconsfield (1972, chapter 88) is repealed.

2. The registration of that act shall be struck off upon deposit of an authentic copy of this act.

3. This act shall have effect from 30 June 1972.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

